

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-294

**POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/SL**

OBJET

Dérogation à l'arrêté municipal 2012-226, réglementation du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public sur le parvis de la chapelle St Sauveur à l'Hauture délivrées à l'Association Diocèse de Fos-sur-Mer pour l'organisation d'un barbecue dans le cadre de la célébration du sacrement de la confirmation, le 15 juin 2025.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L2122-1 à L2122-4, et L2125-1,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-226 du 4 mai 2012 réglementant l'utilisation des barbecues sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande en date du 18 avril 2025 par laquelle **Monsieur Arnaud ABAA**, Président de l'Association Diocèse de Fos sur Mer, dont le siège social est situé, 3 place de l'Hôtel de ville 13270 Fos sur Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir, le parvis de la chapelle Saint Sauveur à l'Hauture à l'occasion d'un barbecue dans le cadre de la célébration du sacrement de la confirmation, le 15 juin 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : L'Association Diocèse de Fos sur Mer représentée par son président Monsieur Arnaud ABAA dont le siège social est situé 3 place de l'Hôtel de ville– 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à occuper le domaine public, lors d'un barbecue qui aura lieu à la suite de la célébration du sacrement de la confirmation sur le **parvis de la Chapelle Saint Sauveur et la totalité du parking situé rue de l'Eglise le 15 juin 2025, de 08h00 à 18h00.**

Arrêté municipal n° 2025-294 (suite)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontable et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, la commune se dégageant de toutes responsabilités. Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs faits ou installations.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

II Police Administrative

Article 6: La dérogation à l'arrêté municipal n°2012-226 pour un barbecue sur le parvis de l'Hauture, le 15 juin 2025, est accordée.

Article 7: En raison d'un barbecue organisé par la Paroisse de Fos-sur-Mer, il sera interdit de stationner sur la totalité des places de stationnements situées **rue de l'Eglise, du 14 juin, 22h au 15 juin 2025, 18h00.**

Pour les mêmes raisons, la circulation sera interdite sur la **rue de l'Eglise le 15 juin 2025, de 08h00 à 18h00.**

III Mesures d'exécution

Article 8 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'événement par le service de Police Municipale.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale et l'Association Diocèse de Fos-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 30 avril 2025

Le Maire

René RAIMONDI

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250430-2025-294-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR